



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 23 JUILLET 2018

**OBJET** : **CRÉDIT POUR MAINTIEN À DOMICILE – SERVICES D'AIDE À LA PERSONNE RENDUS À L'EXTÉRIEUR DU DOMICILE**  
**N/RÉF. : 18-042176-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez adressée au sujet du crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés, ci-après désigné « CMD ».

Plus précisément, vous sollicitez notre opinion concernant l'admissibilité des services d'aide à la personne rendus à l'extérieur du domicile de l'aîné pour l'application du CMD. Vous citez comme exemple le service de coupe d'ongles rendu par une infirmière diplômée.

Nous comprenons que la question vise un aîné qui n'habite pas dans une résidence privée pour aînés.

## **OPINION**

La notion de « service admissible » pour l'application du CMD est définie comme suit à l'article 1029.8.61.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI » :

« « service admissible » service admissible à l'égard d'un particulier admissible désigne un service de maintien à domicile qui est :

a) soit un service d'aide à la personne, qui est l'un des services décrits au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec au particulier admissible par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est pas l'une des personnes suivantes :

- 
- i. le conjoint du particulier admissible;
  - ii. une personne à charge du particulier admissible;
  - iii. une personne, ou le conjoint de cette personne, qui est réputé, à l'égard du particulier admissible, avoir payé un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85 pour l'année d'imposition au cours de laquelle le service est rendu ou doit être rendu au particulier admissible;
- b) soit un service d'entretien ou d'approvisionnement, qui est l'un des services décrits au deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.3, rendu ou à être rendu au Québec par une personne ou un prestataire d'un service qui n'est ni le conjoint du particulier admissible ni une personne à charge du particulier admissible, à l'égard soit d'une unité d'habitation ou d'une unité de logement du particulier admissible, soit d'un terrain sur lequel cette unité est située; ».

(Nos soulignés)

Cette définition fait référence à un service d'aide à la personne décrit au premier alinéa de l'article 1029.8.61.3 de la LI comme suit :

« Les services d'aide à la personne rendus ou à être rendus à un particulier admissible, qui sont essentiels à son maintien à domicile, ou qui le permettent, et auxquels le paragraphe a de la définition de l'expression « service admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.1 fait référence, sont, sous réserve des articles 1029.8.61.3.1 et 1029.8.61.2.4, les suivants :

- a) un service de soins personnels relatifs à l'hygiène, à l'habillement, à l'alimentation et à la mobilisation ou aux transferts du particulier, lorsque celui-ci ne jouit pas, en raison de sa condition, d'une autonomie suffisante pour prendre entièrement soin de lui-même;
- b) un service de préparation ou de livraison de repas;
- c) un service de surveillance non spécialisée;
  - c.1) un service de télésurveillance centrée sur la personne;
  - c.2) un service relié à l'utilisation d'un dispositif de repérage d'une personne par système de localisation GPS;

---

*d)* un service de soutien pour permettre au particulier de remplir ses devoirs ou ses obligations civiques;

*e)* un service rendu ou à être rendu par une personne qui est membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ou de l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec. [...] »

(Nos soulignés)

Pour être admissible au CMD, le service doit d'abord et avant tout être un service qui est essentiel au maintien à domicile ou qui le permet. Il ne suffit donc pas que le service soit énuméré dans la liste des services admissibles prévus à l'article 1029.8.61.3 de la LI.

Nous sommes d'avis que les services d'aide à la personne rendus à l'extérieur du domicile d'un particulier admissible au CMD ne sont généralement pas des services essentiels au maintien à domicile ou qui le permettent, qu'ils soient rendus par une infirmière diplômée ou par une autre personne.

Nous comprenons que Revenu Québec accorde actuellement le CMD pour le service de coupe d'ongles rendu par une infirmière diplômée à l'extérieur du domicile de l'aîné. Bien que ce service puisse sembler un service admissible en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1028.8.61.1 de la LI, il faut que le service soit un service de maintien à domicile, c'est-à-dire un service qui est essentiel au maintien à domicile de l'aîné ou qui le permet.

Comme aucune position officielle n'était rendue à ce sujet jusqu'à présent, nous recommandons une application prospective uniquement de la présente interprétation.